



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur le projet de parc éolien sur la commune de NAUCELLE (Aveyron) Au lieu-dit « du Bosc »

N°Saisine : 2024-13122

N°MRAe 2024APO57

Avis émis le 23 mai 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 4 avril 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Aveyron pour avis sur le projet de construction et d'exploitation d'une centrale éolienne composée de quatre machines au lieu-dit « *du Bosc* » sur les communes de Naucelle et de Tauriac-de-Naucelle.

La saisine de la MRAe Occitanie intervient suite à la décision de justice N° 21TL24066 en date du 18 janvier 2024 émise par le tribunal administratif d'appel de Toulouse qui considère que l'autorité environnementale ayant émis le 16 juin 2015 ne présentait pas les garanties d'impartialité requises telles que fixées par la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011. Cette décision enjoint à la préfecture de l'Aveyron de saisir la mission régionale de l'autorité environnementale compétente pour la région Occitanie à émettre un avis dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de novembre 2014 et diverses pièces annexes.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Philippe Junquet, Christophe Conan et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le Ministère de la Défense, la Direction Générale de l'Aviation civile (DGAC), la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron, la DREAL Occitanie au titre de ses attributions en matière d'environnement et l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHESE

La société ENGIE GREEN France prévoit la construction et l'exploitation d'une centrale éolienne de 8 MW composée de quatre machines sur les communes de Naucelle et de Tauriac-de-Naucelle.

L'étude d'impact est claire et complète et permet une bonne compréhension des principaux enjeux et des impacts environnementaux susceptibles d'être générés par le projet.

Les inventaires naturalistes conduits identifient la présence de nombreuses espèces d'oiseaux nicheuses et migratrices dans la zone d'implantation retenue des éoliennes. Malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction spécifiques, des risques de mortalités demeurent. Ce risque de mortalité par collision peut être réduit par l'installation d'un système de détection de l'avifaune (SDA) qui permettrait d'effaroucher les oiseaux et de mettre en arrêt temporaire les éoliennes lors de leur passage. Par ailleurs, la MRAe recommande de renforcer le protocole de suivi de la mortalité des espèces les plus patrimoniales et les plus sensibles à l'éolien pour que ce dernier réponde aux objectifs nationaux fixés par le Ministère de la Transition Écologique.

Pour minimiser les risques de mortalité des chauves-souris, les modalités techniques du protocole de régulation du plan de bridage des éoliennes doit être précisé. Il doit être suffisamment large et précis (vitesses de vent, température et hygrométrie favorables, période de mise en œuvre...) pour supprimer les risques de mortalités pour des espèces protégées au niveau national.

L'étude paysagère démontre des impacts paysagers durables à la fois aux abords immédiats du projet, qu'au niveau de la zone agglomérée de Tauriac-de-Naucelle, de Naucelle et de Naucelle-gare, ainsi que depuis la RN88 et du réseau routier secondaire. Une réduction de la taille des éoliennes en bout de pâles est recommandé par la MRAe afin d'atténuer les principales incidences paysagères.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

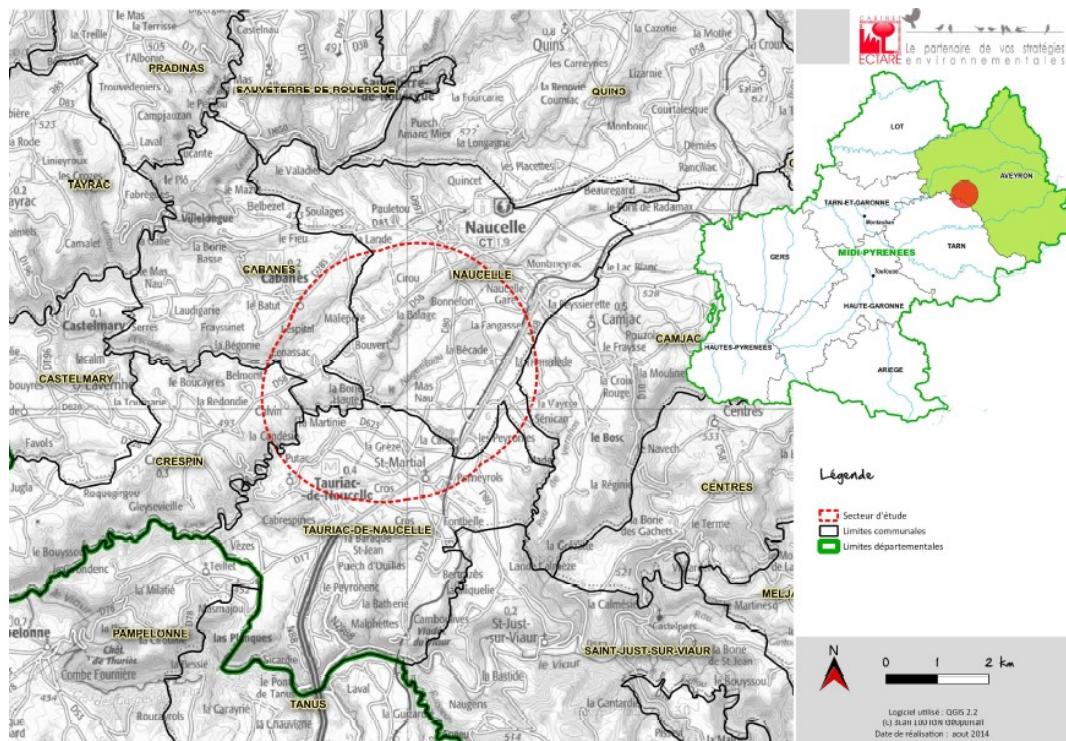
AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société « RAZ ENERGIE 7 » (groupe « SAMFI INVEST ») prévoit la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 8 MW. La société SAMEOLE, initialement société-mère de la SARL RAZ ENERGIE 7 n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2020 ; elle a rejoint le groupe ENGIE via sa filiale dédiée aux énergies renouvelables, ENGIE GREEN France². Dans le reste de l'avis elle est désignée par la terminologie « porteur de projet » ou « l'exploitant ».

L'aire d'étude est située sur un plateau agricole, à l'extrême sud-ouest de la commune de Naucelle et au nord de la commune de Tauriac-de-Naucelle. Les terrains étudiés sont encadrés par les vallons boisés proches du ruisseau du « *Lieux de Naucelle* » et du ruisseau du « *Néguebiau* ». Ce paysage semi-ouvert est composé de pâtures, de prés de fauches, de champs cultivés et dans une moindre mesure de boisements et de zones humides.



Les principales caractéristiques de la centrale éolienne sont les suivantes :

- quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2 MW, soit une puissance totale de 8 MW, d'une hauteur de 150 m en bout de pôle, avec un mât de 95 m et un rotor de diamètre de 110 m et des pâles d'une longueur de 54 m ;
- quatre plates-formes de maintenance permanentes (surface cumulée d'environ 3 000 m²) ;
- quatre plates-formes de grutage temporaires (surface cumulée environ 5 000 m²) ;
- une base de chantier temporaire (surface d'environ 1 000 m²) ;
- une aire de retournement (surface d'environ 300 m²) ;
- environ 1,7 km de voies existantes seront élargis et 100 m de voies seront créés ;
- un poste de livraison de 20 kV d'une surface d'environ 20 m² sera installé ;
- environ 17 km de lignes électriques souterraines seront nécessaires (connexion éoliennes-poste de livraison + connexion entre le poste de livraison et le poste source de Baraqueville).

2 Voir l'annexe « PAC capacités techniques et financières » du 19 février 2021.

La carte ci-dessous permet de localiser l'implantation définitive retenue des principaux équipements qui composent la centrale éolienne :

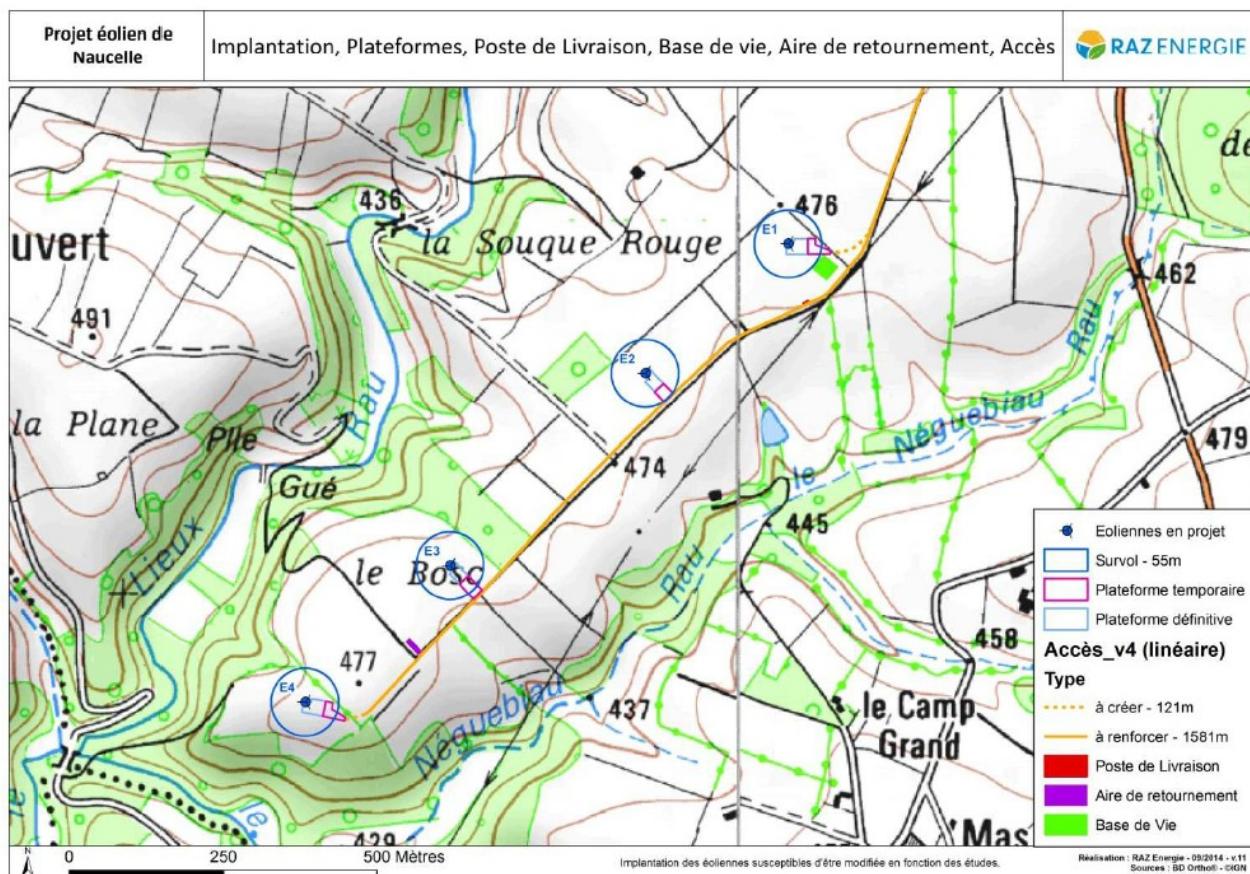


Figure 2 : carte localisant les principales composantes du projet – source IGN scan25 – extrait de l'étude d'impact

Le présent avis s'appuie sur l'étude d'impact et les annexes techniques produits lors du dépôt de la demande d'autorisation de 2014. La saisine de la MRAe par le préfet de département du Tarn intervient suite à la décision de la cours administrative d'appel de Toulouse dans sa décision du 18 janvier 2024 de solliciter l'autorité environnementale compétente selon la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 lors du dépôt du dossier.

1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 1d du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs soumis à autorisation mentionnée par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ». Le projet est soumis à autorisation environnementale.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale permet une bonne compréhension des principaux enjeux environnementaux, des impacts et des mesures retenues.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5.II.5, une étude d'impact doit comporter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu. La troisième partie de l'étude d'impact aborde de manière complète les raisons du choix de la localisation de la zone d'étude³

La construction et l'exploitation du parc éolien sont motivées par un potentiel de production d'énergie éolienne d'environ 16 GWh/an, l'absence de servitudes techniques rédhibitoires, la proximité et la capacité d'accueil du réseau électrique haute tension (poste source de Baraqueville), des enjeux environnementaux et paysagers jugés « *modérés* » et « *maîtrisables* » par l'exploitant.

À ce titre, l'étude d'impact démontre que le scénario n° 3 (quatre éoliennes suivant une ligne NE – SO) représente l'option la plus pertinente en termes de développement durable comparativement aux deux autres variantes étudiées. La MRAe souscrit à cette conclusion, toutefois, compte tenu des sensibilités environnementales relevées et des impacts attendus, elle considère que le projet ne peut être qualifié de solution de moindre impact d'un point de vue de l'environnement. Des mesures d'évitement et de réduction renforcées d'une part, et des mesures complémentaires de réduction d'autre part d'un point de vue de la biodiversité (**voir recommandation du §3.1**) et du paysage (**voir recommandation du §3.3**) doivent être intégrées par l'exploitant pour parvenir à qualifier la solution proposée comme une solution acceptable d'un point de vue environnemental.

La MRAe recommande de renforcer une partie des mesures d'évitement et d'intégrer de nouvelles mesures de réduction du point de vue paysager et de la biodiversité pour parvenir à qualifier le site de solution de moindre impact du point de vue de l'environnement.

2.3 Compatibilité avec les documents de planification existants

Au moment du dépôt du dossier, la commune de Naucelle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 8 février 2004. Aucun document d'urbanisme n'est en vigueur sur la commune de Tauriac-de-Naucelle. C'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU), défini aux articles L.111-1 et R.111-1 à 27 du Code de l'urbanisme, qui s'applique. Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) était en projet à l'échelle de la communauté de communes du Naucellois lors de la constitution du dossier.

Le porteur de projet indique que le projet de parc éolien sur les terrains étudiés est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur et le RNU sur les communes de Naucelle et Tauriac-de-Naucelle. Les terrains ne sont pas grevés d'aucune contrainte particulière en matière d'urbanisme.

L'Autorité environnementale juge que l'analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes en vigueur au moment du dépôt du dossier est suffisante. Toutefois, elle signale qu'il convient aujourd'hui de vérifier la compatibilité du projet avec le PLUi du Naucellois approuvé.

³ p. 236 et suivantes de l'étude d'impact (EI).

2.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

En application de l'article R.122-5.4 du code de l'environnement, une étude d'impact doit comporter une évaluation de l'impact cumulatif du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Au 21 juillet 2014, aucun projet sur les communes de Naucelle ou Tauriac-de-Naucelle n'a fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et pour lequel un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Les autres projets présents dans le secteur d'étude (dans un rayon de 10 km) qui ont également fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public sont :

- une demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin sur la commune de Baraqueville, lieu-dit « *Ligals* » dont l'avis de l'autorité environnementale a été émis le 16 mars 2011 ;
- une demande d'autorisation d'exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « *La Baraque de Vors* » sur la commune de Baraqueville et un élevage bovin au lieu-dit « *La Plane* » sur la commune de Boussac.

Ces projets sont essentiellement concernés par des enjeux sanitaires (air, eau, bruit, déchets). Concernant le bruit, du fait du respect de la réglementation en la matière et de l'éloignement des élevages par rapport au présent projet, celui-ci ne peut engendrer d'effets sonores cumulés.

Les seuls impacts cumulés potentiels sont les impacts paysagers. De rares secteurs de l'aire d'étude permettront de voir de manière simultanée les projets précités et la centrale éolienne. L'impact cumulé paysager est donc ici peu probable. De plus, l'éloignement du parc de Naucelle limite fortement la perception des éoliennes depuis ces zones.

La prise en compte des effets cumulés avec d'autres projets connus est jugée satisfaisante.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'étude se situe en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'intérêt patrimonial identifiés par le schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées désormais intégré dans le SRADDET d'Occitanie⁴, des zones de protection spéciales (ZPS) et des zones spéciales de conservation (ZSC) constituant le réseau Natura 2000 et du réseau régional de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) .

Le projet se situe toutefois à proximité de plusieurs zonages naturalistes qui entretiennent des liens fonctionnels avec la zone d'étude :

- deux corridors écologiques d'intérêt patrimonial de la sous-trame « milieux aquatiques » (limitrophe) identifiés par le SRADDET ;
- la ZSC dite « des vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (3,1 km) ;
- les ZNIEFF de type I dites « *des pentes du Viaur à Centrès* » (4,7 km), « *de la vallée du Viaur de Tanus à la confluence du Lieux* » (5,6 km), « *de la rivière du Viaur* » (6,3 km) ;
- la ZNIEFF de type II dite « *de la vallée du Viaur et ses affluents* » (1,8 km).

Le dossier comprend une étude d'incidence sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC dite « *des vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* ». L'étude d'incidence mentionne que l'emprise du chantier, les installations principales et les installations annexes du parc éolien n'auront pas d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.

⁴ le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

- **Habitats naturels, trame verte et bleue, flore, faune terrestre**

L'étude d'impact identifie des habitats naturels présentant des sensibilités environnementales « *modérées* » : un habitat de type milieux boisés fermés, deux habitats de type milieux ouverts et semi-ouverts, deux habitats de type milieux palustres.

L'incidence sur les fonctionnalités écologiques sera réduite par la localisation du projet en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'intérêt local.

Au niveau de la trame « bleue » (cours d'eau), les effets négatifs sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques d'intérêt local seront évités par une localisation de l'emprise du projet en dehors des zones humides et le maintien d'une zone « tampon » de 300 m avec « *le Lieux* » et « *le Nèguebiau* ». Les effets négatifs sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques d'intérêt local seront évités par une localisation de l'emprise du projet en dehors des boisements caducifoliés et des haies.

Le parc éolien sera localisé dans une matrice écologique marquée par les activités agricoles, siège d'une biodiversité moyenne des formations végétales (19 habitats, 162 espèces végétales) et de la faune (66 insectes, 5 amphibiens, 2 reptiles, 6 mammifères).

Au niveau de la biodiversité terrestre, les effets négatifs sur les habitats, la flore et la faune seront réduits par d'une part l'implantation des installations principales et annexes au niveau de champs cultivés et de prairies, et d'autre part les modalités de gestion des eaux pluviales et les modalités d'organisation du chantier (périodes de travaux, prévention des pollutions accidentelles, évitement des secteurs sensibles).

La destruction par effet d'emprise de formations végétales de types ripisylves, prairies humides, et la perturbation du cycle biologique par destruction ou altération des compartiments biologiques de la Salamandre tachetée, de l'Alyte accoucheur, du Crapaud épineux, de la Grenouille rousse, des Grenouilles vertes et de la Rainette méridionale seront évitées par la localisation des composantes du projet en dehors des secteurs sensibles.

La destruction de formations végétales de types Chênaies acidiphiles et haies arborées sera évitée par la localisation des composantes du projet en dehors de ces secteurs.

La destruction des alignements de vieux arbres et la perturbation du cycle biologique du Grand capricorne et du Lucane cerf-volant sera réduite par l'évitement d'une part importante des secteurs sensibles. Pour la MRAe une attention particulière doit être portée à proximité de l'éolienne E4 au niveau des arbres abattus en maintenant *in situ* l'appareil racinaire afin de maintenir un habitat favorable pour les espèces protégées qui y sont inféodées.

La MRAe recommande de maintenir *in situ* les arbres abattus, notamment l'appareil racinaire à proximité de l'éolienne E4, afin de maintenir un habitat favorable à la réalisation du cycle biologique complet du Grand capricorne et du Lucane cerf-volant.

La perturbation du cycle biologique par destruction ou altération des compartiments biologiques du Lézard vert et du Lézard des murailles sera réduite par les modalités d'aménagement des plates-formes qui constitueront un habitat favorable à ces espèces.

- **Faune volante (Oiseaux et Chauves-souris)**

La centrale éolienne sera localisée dans un secteur présentant une biodiversité moyenne des oiseaux⁵. Sa construction et l'exploitation seront susceptibles d'impacter plusieurs espèces, communes et d'intérêt patrimonial, par perturbation du cycle biologique, réduction d'habitats par effet d'emprise et mortalité par collision et création d'effets « *barrière* ». La MRAe partage la caractérisation de la sensibilité « *modérée* » de l'aire d'étude pour l'avifaune et considère que l'analyse de l'état initial est acceptable.

Au cours de la phase de chantier, la perturbation du cycle biologique des oiseaux nicheurs, par dérangement et destruction d'habitats, sera réduite par une définition de la zone de travaux évitant une partie des secteurs les plus sensibles et par la réalisation des travaux (débroussaillages, déboisements) d'août à février, en dehors de la période de reproduction de ces espèces.

Une attention particulière sera portée sur les formations végétales fréquentées par l'Alouette lulu, la Fauvette grise et la Pie-grièche écorcheur. Au cours de la phase d'exploitation, le risque de collision sera réduit par une limitation de l'attractivité des espaces ouverts autour des machines (surfaces gravillonnées présentant un faciès répulsif pour les oiseaux).

⁵ 11 rapaces diurnes, 4 rapaces nocturnes, 54 passereaux ou assimilés, 11 oiseaux autres.

Le risque de collision avec les rapaces, les passereaux et assimilés évoluant à basse altitude est évalué comme « modéré ». Il sera réduit par l'implantation de machines comportant un mât de 95 m de hauteur et des pâles de 55 m de longueur, permettant le maintien à minima d'une zone « tampon » de 40 m entre le sol et la zone de rotation des pâles, correspondant à la hauteur de vol de nombreuses espèces.

Le risque de collision à haute altitude sera réduit par l'architecture des parcs (disposition des éoliennes « parallèles » aux flux migratoires, pas d'environ 200 m entre les aérogénérateurs), la typologie des aérogénérateurs (fûts pleins de teinte blanche), la mise en place de flashes lumineux blancs en période diurne et de flash lumineux rouges en période nocturne.

Le risque de collision avec les espèces migratrices nocturnes sera réduit par l'absence d'éclairage des installations. Le risque de collision avec les espèces hivernantes est relativisé par la faible fréquentation du site à cette période de l'année.

Malgré des mesures d'évitement et de réduction⁶, des risques de mortalité demeurent pour les oiseaux migrateurs et les oiseaux nicheurs. Ce risque de mortalité par collision pourra être réduit par le renforcement de mesures de réduction prévues telles que par exemple l'installation d'un système de détection de l'avifaune (SDA) qui permettrait d'effaroucher les oiseaux et de mettre en arrêt temporaire les éoliennes lors de leur passage.

Pour parvenir à des niveaux d'impacts résiduels très faibles pour l'avifaune, la MRAe recommande de renforcer les mesures de réduction retenues, notamment en prévoyant la mise en place d'un système de détection de l'avifaune et en définissant les modalités techniques de son fonctionnement et les espèces cibles concernées.

L'étude d'impact intègre des mesures de suivi de la mortalité pour l'avifaune. La MRAe recommande de renforcer le nombre de passages et la période de passage pour les espèces les plus patrimoniales et les plus sensibles à l'éolien⁷ pour qu'une évaluation de la mortalité pour ces espèces soit fiabilisée.

La MRAe recommande de renforcer le protocole de suivi de la mortalité des espèces les plus patrimoniales et les plus sensibles à l'éolien pour que ce dernier réponde aux objectifs nationaux fixés par le Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires.

Le parc éolien sera localisé dans un secteur présentant une biodiversité importante des chauves-souris (dix-sept espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et d'intérêt communautaire) dont sept espèces sont particulièrement sensibles aux éoliennes⁸ (comportement et hauteur de vol au niveau du rotor et de la zone de rotation des pales).

Par ailleurs, le projet se positionne à proximité de zones de chasse (espaces ouverts à proximité de lisières, vallons humides), à proximité de zones de transit (lisières boisées), à proximité de gîtes d'hivernage potentiel (arbres sénescents, divers éléments bâtis) et d'un axe de migration diffus potentiel du Minioptère de Schreibers, de la Noctule commune, de la Noctule de Leisler et de la Sérotine commune.

Le volet naturaliste mentionne que les travaux et l'exploitation du parc éolien seront susceptibles d'impacter plusieurs espèces d'intérêt patrimonial par perturbation du cycle biologique, dérangement, destruction d'habitats par effet d'emprise, mortalité par collision ou barotraumatisme et création d'effets « barrière » au niveau d'axes de déplacements ou de migrations.

Le risque de mortalité est évalué comme important pour la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kühl au niveau des éoliennes E2, E3 et E4 (proximité de haies ou de masses boisées).

Au cours de la phase de chantier, la perturbation du cycle biologique des chauves-souris, par dérangement et destruction d'habitats, sera réduite par une limitation de la zone de travaux et le suivi par un ingénieur écologue qui permettront d'éviter les secteurs les plus sensibles. Au cours de la phase d'exploitation, la destruction de zones de chasse et de corridors de déplacements sera réduite par l'implantation des machines en dehors des boisements caducifoliés, au niveau de zones agricoles, et une limitation des destructions de haies.

6 p. 402 et suivantes de l'étude d'impact

7 Pour les rapaces suivants : Bondrée apivore, Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Circaète Jean le Blanc, Milan noir, Milan royal, ainsi que les passereaux et assimilés suivants : Alouette lulu, Bruant proyer, Fauvette grise, Gobemouche gris, Hirondelle des cheminées, Hirondelle des fenêtres, Martinet noir, Mésange noire, pic noir, Pie-grièche écorcheur.

8 p. 153 et suivantes de l'EI qui détaille l'analyse des enjeux par espèce.

Le risque de collision sera réduit par l'éloignement des haies et des lisières boisées, l'implantation de machines comportant un mât de 95 m de hauteur et des pâles de 55 m de longueur, permettant le maintien à minima d'une zone « tampon » de 40 m entre le sol et la zone de rotation des pâles, correspondant à la hauteur de vol de nombreuses espèces, une limitation de l'attractivité des aérogénérateurs (apposition de grilles au niveau des opercules de la nacelle et du rotor), une limitation de l'attractivité des plates-formes générée par le projet (surfaces gravillonnées présentant un faciès peu attractif pour les chauves-souris), l'absence d'éclairage des fûts et des installations annexes.

Afin de minimiser les risques de mortalité, une mesure de réduction propose la mise en œuvre d'un plan de gestion par bridage arrêtant l'ensemble des machines lors des périodes les plus sensibles (vitesses de vent, température et hygrométrie favorables, phases de gagnage, de reproduction, d'estivage et de migration). La MRAe relève que les modalités précises de ce plan ne sont pas définies.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la détermination précise des modalités techniques de régulation du plan de gestion de bridage permettant de couvrir un spectre suffisamment large pour réduire les principaux risques de mortalité des différentes espèces de chauves-souris.

Enfin, au niveau de l'éolienne E4, afin de réduire la perturbation du cycle biologique des espèces arboricoles, la MRAe recommande que l'abattage prévu des trois arbres sénescents soit réalisé entre septembre et octobre (en dehors des périodes d'estivage et d'hibernation), et/ou l'obturation des cavités en dehors des périodes d'occupation.

3.2 Milieu physique, ressource en eau et risques naturels

Le site d'étude se situe sur un plateau dont les amplitudes du relief sont très faibles (entre 475 m NGF à l'extrême nord-est du site, à 460 m NGF au sud). Le relief ne présente donc pas de contrainte pour un projet éolien.

Les enjeux hydrologiques sont faibles et concernent essentiellement les eaux de surface (présence de deux ruisseaux secondaires, encadrant le site : « *le Lieux* » de Naucelle et « *le Néguebiau* »). L'imperméabilisation des sols étant très limitée, le projet n'est pas susceptible d'augmenter les débits de ruissellement. D'un point de vue quantitatif, l'imperméabilisation des sols reste négligeable puisque seules les surfaces au sol des mâts des éoliennes et la surface occupée par les structures de livraison électrique (25 m²) seront imperméabilisées, soit environ 81 m². Les fondations des éoliennes (environ 3 m de profondeur et 20 m de diamètre), ne sont pas assez importantes pour modifier les circulations des eaux souterraines dont les réservoirs sont par ailleurs très faibles (caractère imperméable des formations géologiques). Les surfaces imperméabilisées étant très faibles, le projet ne modifiera pas les conditions d'infiltration des eaux et donc d'alimentation des nappes souterraines.

L'implantation du parc éolien n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau potable, étant donné qu'il n'intercepte aucun périmètre de captage en eau potable et aucun captage ne se trouve dans le secteur d'étude. Le projet ne nécessite aucun apport d'eau pour son fonctionnement.

Les impacts du projet se limitent au risque de pollution notamment lors de la phase de travaux (déversements accidentels de produits potentiellement polluants). Cependant, cet impact est minimisé par la nature des aquifères très peu étendus et peu capacitifs, les faibles quantités de produits présentes sur le chantier et limité par l'entretien régulier et le contrôle des engins de chantier.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées permettront pour la MRAe de prévenir et de limiter les risques de pollution. Les impacts résiduels sont évalués comme faibles par la MRAe.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le projet vient s'implanter au niveau d'un espace tabulaire entaillé de vallées boisées. Ce paysage semi-ouvert est composé de pâtures, de prés de fauchés, de champs cultivés et, dans une moindre mesure, de boisements et de zones humides. La composition de l'espace est fortement structurée par le réseau hydrographique (du Viaur, du Lézert, de Naucelle et de leurs affluents), la trame bocagère / murs en pierres sèches et le réseau routier.

L'insertion des éoliennes sera assurée par une implantation au niveau d'un paysage bocager et par la volonté réelle d'éviter les zones les plus sensibles d'un point de vue paysager (bassin visuel des habitants et sites emblématiques à proximité).

La visibilité des éoliennes depuis les sites classés ou inscrits au titre de l'article L.341-1 du code de l'environnement, ainsi que depuis les bâtiments classés ou inscrits monuments historiques sera évitée par la présence d'écrans végétaux ou bâtis.

La centrale sera perceptible depuis l'église de Saint-Christophe de Sauveterre-de-Rouergue, la ferme de « *Las-coux* », le village de la Rouyrie, l'ancienne bastide royale de Sauveterre-de-Rouergue, la chapelle de Rieupeyroux et la table d'orientation du Roc de Miramont.

À l'échelle du paysage proche, depuis la zone agglomérée de Tauriac-de-Naucelle, de Naucelle et de Naucelle-gare, compte tenu de la taille des machines, la centrale sera grandement visible depuis une bonne partie des différents lieux de vie.

Les lieux-dits : « *le Camp Grand* », « *du Suquet* », « *le Mas Nau* », et « *de Bouvert* » situés à moins de 600 mètres des éoliennes seront fortement et directement impactés (impacts évalués comme modérés à forts par la MRAe).

Enfin, à partir de la RN88, qui relie Albi à Rodez, la topographie vallonnée du secteur et la composition de la centrale (quatre machines en ligne droite avec un espace régulier entre mâts) est lisible d'un point de vue architectural.

L'étude d'impact comporte la description de mesures de réduction et d'accompagnement permettant une meilleure intégration des équipements connexes depuis l'environnement proche.

L'intégration paysagère du projet n'a pas été conduite jusqu'au bout, en tenant compte à la fois des avis formulés par les services de l'État et des préconisations formulées dans l'étude paysagère de l'étude d'impact qui prévoyaient une réduction de la hauteur des mâts de 150 mètres à 130 mètres en bout de pale. Cette diminution du gabarit des éoliennes et des pales aurait permis d'atténuer le rapport d'échelle, non seulement dans le paysage proche et immédiat, mais également à partir des points de vue plus lointains depuis la RN88 et du réseau routier secondaire.

La MRAe recommande de renforcer les mesures d'intégration paysagère du projet en proposant des éoliennes en bout de pales de moindre hauteur permettant à la fois d'atténuer le rapport d'échelle important avec les éléments qui structurent le paysage et de réduire la visibilité du projet depuis un certain nombre de lieux de vie.

3.4 Nuisances acoustiques

L'étude d'impact indique que l'exploitation du parc éolien sera susceptible d'induire une incidence acoustique au niveau des habitations les plus proches (génération de bruits mécaniques et aérodynamiques). L'incidence acoustique générée par les quatre éoliennes a été calculée, par simulation informatique, en fonction du type d'aérogénérateurs (VESTAS V110), de l'orientation (secteur NO, secteur SE) et de la vitesse du vent. Elle tient compte de la topographie et de divers paramètres (période du jour et de la nuit, fréquence auditive, divergence géométrique, absorption atmosphérique, effets de sol, réflexion sur les surfaces, influences météorologiques) permettant d'en affiner l'exactitude.

En période diurne, sous certaines conditions de vent, l'émergence acoustique réglementaire de 5 dB(A) sera dépassée au niveau des hameaux de « *Camp Grand* » et « *du Suquet* ». En période nocturne, sous certaines conditions de vent, l'émergence acoustique réglementaire de 3 dB(A) sera dépassée au niveau des hameaux de « *la Gréze* », du « *Mas Nau* », du « *Camp Grand* », du « *Suquet* », de « *Saint-Sauveur* », de « *la Souque* », de « *la Martinie* », des « *Serres* », des « *Carbouniés* » et du « *Bouvert* ».

Ces dépassements contraignent l'exploitant à proposer la mise en place d'un plan de gestion du parc éolien (arrêt et/ou bridage des machines en fonction de la vitesse du vent) qui permettra de respecter les seuils réglementaires. La réalisation d'un suivi acoustique durant la première année permettra de vérifier l'efficacité des mesures proposées et le respect des seuils réglementaires.